

GREFFE CRIMINEL

(351)

M. André Laborie
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

N/Réf à rappeler
Affaire N° S1480755

Monsieur

Comme annoncé par une précédente lettre, je vous prie de bien vouloir trouver, en copie, le rapport du conseiller rapporteur.

Vous pouvez, si vous l'estimez nécessaire, faire parvenir, par retour au greffe criminel de la Cour de cassation, en visant les références ci-dessus et en trois exemplaires, de brèves observations qui seront versées au dossier.

Par ailleurs, le dossier sera soumis à un avocat général qui vous fera connaître par écrit le sens de ses conclusions (cassation, rejet, irrecevabilité ou non admission du pourvoi).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ LE DIRECTEUR DE GREFFE



RAPPORT	
N° S1480755	12 avril 2014
Laborie C/	

Rapporteur : Christine Moreau

Sur le pourvoi recevable formé par M. André Laborie, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^{ème} section, en date du 3 décembre 2013, qui, dans l'information suivie sur sa plainte contre personne non dénommée des chefs de détention arbitraire, violation de domicile, vol, escroquerie, abus de confiance, faux et usage, corruption, concussion, a déclaré irrecevable son appel formé contre l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. André Laborie a porté plainte et s'est constitué partie civile le 22 décembre 2010 auprès du doyen des juges d'instruction de Paris en faisant valoir, notamment qu'il avait été détenu arbitrairement à Toulouse et qu'au cours d'une procédure de saisie immobilière de son habitation, des faux en écritures publiques avaient été établis.

Par ordonnance du 7 janvier 2013, le juge d'instruction rendait une ordonnance d'incompétence.

Selon les mentions du greffier figurant sur ce document, cette ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à la partie civile le 7 janvier 2013.

Le conseil de M. Laborie a interjeté appel de cette ordonnance le 13 février 2013.

Par arrêt du 3 décembre 2013, la chambre de l'instruction de Paris a déclaré cet appel irrecevable comme tardif, en relevant:

- qu'il résulte de l'article 186 du code de procédure pénale que l'appel des parties doit être formé dans les dix jours suivant la notification de la décision, le point de départ de ce délai commençant à courir non à compter de la réception de la lettre par son destinataire mais du lendemain de sa date d'envoi,
- que font foi de la date d'envoi les mentions du greffier sur l'ordonnance et le bordereau des dépôts en nombre des recommandés du 7 janvier 2013 ainsi que le retour de la lettre recommandée "non réclamée" adressée à la partie civile, que le délai d'appel expirait donc le 17 janvier 2013,
- qu'il ne peut être invoqué et n'est pas invoqué le fait que la partie civile et son avocat ont été empêchés d'exercer le recours au plus tard le 17 janvier 2013 par une circonstance indépendante de leur volonté, cas de force majeure ou obstacle invincible;
- que ne constitue pas un obstacle insurmontable la circonstance invoquée par M. Laborie que son courrier était transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, domicile occupé par un tiers sans droit ni titre; que sachant

que des convocations et notifications allaient lui être adressées par la justice, il lui appartenait, à supposer établi qu'il ne pouvait plus avoir accès à son domicile du 2 rue de la Forge à Saint Orens, de prendre toute mesure lui permettant de prendre connaissance de ses courriers en temps utile, notamment de faire connaître au juge sa nouvelle adresse ou de faire éléction de domicile chez son conseil.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Il convient de préciser que M. Laborie a demandé l'examen immédiat de son pourvoi ce qui lui a été refusé par l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 12 février 2012.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Dans son mémoire personnel, recevable, le demandeur propose neuf moyens de cassation.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 183 du code de procédure pénale qui obligeait le greffier de notifier l'ordonnance litigieuse par lettre recommandée ou de la faire signifier alors que la preuve n'est pas rapportée que le greffier a respecté cette obligation;

Le deuxième moyen soutient que M. Laborie qui a eu connaissance de l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction le 12 février 2013, par courrier de son avocat, et qui a interjeté appel le 13 février 2013 de cette décision, a donc bien interjeté appel dans les délais prévus par l'article 186 du code de procédure pénale;

Les troisième, quatrième et cinquième moyens critiquent les visas de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction qui tendraient à démontrer qu'elle devait reconnaître sa compétence pour connaître des infractions dénoncées par le demandeur,

Le 6^{ème} moyen conteste le visa de l'article 177 du code de procédure pénale figurant dans l'arrêt au motif qu'aucune instruction n'a été diligentée,

Le 7^{ème} moyen conteste le visa de l'article 185 du code de procédure pénale figurant dans l'arrêt au motif qu'aucune instruction n'a été diligentée,

Le 8^{ème} moyen conteste le visa de l'article 194 du code de procédure pénale figurant dans l'arrêt au motif qu'aucun réquisitoire du ministère public n'a été produit,

Le 9^{ème} moyen conteste le visa de l'article 198 du code de procédure pénale figurant dans l'arrêt au motif que la chambre de l'instruction s'est abstenue de répondre aux articulations essentielles du mémoire du demandeur.

IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT À JUGER

La chambre de l'instruction a-t-elle, à bon droit, déclaré irrecevable comme tardif l'appel de la partie civile ?

DISCUSSION

La chambre criminelle appréciera le caractère opérant des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} moyens qui se bornent à critiquer les visas de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction, critique sans effet sur le caractère tardif de l'appel du demandeur ainsi qu'il a été apprécié par la chambre de l'instruction.

Les premiers et deuxièmes moyens soutiennent que l'appel de M. Laborit était recevable.

Le premier moyen soutient ainsi que le greffier n'aurait pas notifié ou signifié l'ordonnance d'incompétence rendue par le juge d'instruction.

En réalité, ce moyen apparaît manquer en fait puisque la chambre de l'instruction a relevé que:

"Considérant en l'espèce, que l'ordonnance d'incompétence du 7 janvier 2013 a été notifiée à André Laborie, partie civile, le 7 janvier 2013 par lettre recommandée n° 2D 001 097 4934 3 adressé à son adresse déclarée "2 rue de la Forge 31650 Saint Orens de Gameville" et à son conseil, Maître Chandler, par lettre recommandée n° 2D 001 097 4935 0, ainsi qu'en font foi, d'une part la mention apposée et signée du greffier en bas de ladite décision, d'autre part, le "bordereau des dépôts en nombre des recommandés" du 7 janvier 2013 et, enfin, le retour de la lettre recommandée, "non réclamée", adressée à la partie civile; que le délai d'appel de dix jours expirait donc le jeudi 17 janvier 2013".

Le second moyen soutient que le délai d'appel ne commençait à courir qu'à compter du moment où M. Laborit a eu une connaissance personnelle de l'ordonnance d'incompétence rendue par le magistrat instructeur, de sorte qu'en étant avisé de cette ordonnance par courrier de son avocat du 12 février 2013, l'appel, interjeté le 13 février 2013, était recevable.

La chambre criminelle pourra utilement se référer aux arrêts suivants:

Crim., 27 mars 1995, n°94-82.758, Bul. crim. n°126: il résulte de l'article 186 du code de procédure pénale que l'appel, par une partie privée, d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction, doit être formé dans les dix jours de sa notification. Le délai d'appel est calculé à compter du lendemain de la date de la notification.

Crim., 4 juin 2002, n° 01-87.100: La notification prévue par l'article 183 du code de procédure pénale, qui constitue le point de départ du délai de dix jours fixé par l'article 186 de ce code, est réalisée par l'expédition de la lettre recommandée, ces textes ne portant pas atteinte à l'exigence d'un procès équitable, dès lors que le délai précité est prorogé lorsqu'un obstacle insurmontable a mis la partie concernée dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile.

Crim., 10 octobre 2000, Bull. crim., 292: Le délai d'appel de l'ordonnance ne court qu'à compter de sa notification à la partie civile à son adresse déclarée en vertu des dispositions de l'article 89 du code de procédure pénale et non à une autre adresse.

NOMBRE DE PROJET(S) PRÉPARÉ(S) ET ORIENTATION PROPOSÉE (FR OU FO)

un projet d'arrêt à examiner en formation restreinte.